

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-028

R-4319-2025

10 mars 2026

PRÉSENTS :

Louis Legault

Esther Falardeau

André Larocque

Régisseurs

Enbridge Gaz Québec

Énergir, s.e.c.

Demanderesses

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale

Demande relative à la détermination du traitement réglementaire des dossiers tarifaires des demanderesses dans le contexte de nouvelles dispositions introduites par la Loi 24

Demanderesses :

Énergir, s.e.c.

Représentée par M^e Marie Lemay-Lachance;

Enbridge Gaz Québec

Représentée par M^{es} Adina Georgescu et Roxane Nadeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

représentée par M^e Steve Cadrin;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

représentée par M^e Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ);

représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

représentée par M^{es} André Turmel et Charles Turmel;

Option consommateurs (OC);

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);

représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Gabrielle Champigny;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ).

représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES	6
1 INTRODUCTION	7
2 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE.....	8
3 PROPOSITION DES DISTRIBUTEURS	8
3.1 MODIFICATIONS À LA LOI	9
3.2 TRAITEMENT DU DOSSIER TARIFAIRE DE L'ANNÉE 1	10
3.2.1 Revenu requis.....	10
3.2.2 Prévision des volumes.....	11
3.2.3 Établissement des tarifs	12
3.3 TRAITEMENT DES DOSSIERS TARIFAIRES DES ANNÉES INTERMÉDIAIRES	12
3.3.1 Revenu requis.....	12
3.3.2 Volumes.....	13
3.3.3 Établissement des tarifs	13
3.4 AUTRES SUJETS	14
3.5 RAPPORT ANNUEL	14
4 POSITION DES INTERVENANTS	14
4.1 AHQ-ARQ ET ACEFO	14
4.2 ACIG	15
4.3 FCEI	16
4.4 OC	16
4.5 ROÉÉ.....	17
4.6 RTIÉÉ	18

5	OPINION DE LA RÉGIE	18
5.1	TARIFS VISÉS PAR L'ARTICLE 48.1 DE LA LOI.....	20
5.2	PÉRIODICITÉ DES DOSSIERS TARIFAIRES	21
5.3	TRAITEMENT DES DOSSIERS TARIFAIRES AU COURS D'UN CYCLE TARIFAIRE	25
5.4	AUTRES PRÉOCCUPATIONS SOULEVÉES PAR LES INTERVENANTS.....	27
	DISPOSITIF	28

LISTE DES ACRONYMES

CEO	Commission de l'énergie de l'Ontario
FVC	formule de variation des coûts
GSR	gaz de source renouvelable
SPEDE	système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

1 INTRODUCTION

[1] Le 7 novembre 2025, Enbridge Gaz Québec (EGQ) et Énergir, s.e.c. (Énergir) (les Distributeurs ou les Demanderesses) déposent conjointement à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 31 (5^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la détermination du traitement réglementaire de leurs dossiers tarifaires dans le contexte de nouvelles dispositions introduites par la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (la Loi 24)² (la Demande)³.

[2] Les Distributeurs demandent à la Régie de rendre une décision au présent dossier au plus tard le 13 février 2026. Ceci permettra, notamment à Énergir, de préparer le dépôt de son dossier tarifaire de l'année intermédiaire 2, soit l'année 2026-2027.

[3] Le 15 décembre 2025, à la suite de la rencontre préparatoire tenue dans le cadre de la Phase 3 du dossier R-4287-2024, la Régie détermine la répartition des sujets d'examen entre ce dernier, le présent dossier et le dossier R-4320-2025⁴. Pour Énergir, la Régie détermine alors que la demande tarifaire, pour l'année 2026-2027, sera examinée dans la Phase 3 du dossier R-4287-2024.

[4] Le 18 décembre 2025, la Régie rend sa décision procédurale D-2025-126⁵, dans laquelle elle reconnaît d'office les intervenants aux derniers dossiers tarifaires d'EGQ et d'Énergir, et leur demande de confirmer leur participation au présent dossier.

[5] Le 19 décembre 2025, la Régie rectifie sa décision D-2025-126 afin d'y corriger une erreur d'écriture⁶.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [L.Q. 2025, c. 24.](#)

³ Pièce [B-0002](#).

⁴ Pièce [A-0002](#).

⁵ Décision [D-2025-126](#).

⁶ Décision [D-2025-126R](#).

[6] Le 16 janvier 2026, l'AHQ-ARQ, l'ACEFO, l'ACIG, la FCEI, OC, le ROEE et le RTIEÉ confirment leur participation au présent dossier⁷. Le RTIEÉ dépose également un mémoire⁸. Le GRAME informe la Régie qu'il ne participera pas au dossier⁹.

[7] Le 3 février 2026, dans sa décision D-2026-007, rendue à la Phase 3 du dossier R-4287-2024, la Régie se dessaisit de la demande tarifaire d'Énergir pour l'année 2026-2027 et requiert de cette dernière qu'elle dépose en temps opportun un nouveau dossier à cet égard.

[8] Tel que prévu à la décision D-2025-126, le 12 février 2026, l'audience se tient en présence des parties et se termine le même jour.

[9] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande.

2 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[10] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie détermine le traitement réglementaire des dossiers tarifaires des Distributeurs, tel qu'ils le proposent.

3 PROPOSITION DES DISTRIBUTEURS

[11] Les Distributeurs présentent les éléments qu'ils entendent déposer pour chacune des périodes couvrant trois années tarifaires, soit l'année 1 du cycle triennal et les années intermédiaires 2 et 3¹⁰.

⁷ Pièces [C-AHQ-ARQ-0001](#), [C-ACEFO-0001](#), [C-ACIG-0001](#), [C-FCEI-0001](#), [C-OC-0001](#), [C-ROEE-0001](#) et [C-RTIEÉ-0001](#).

⁸ Pièce [C-RTIEÉ-0002](#).

⁹ Pièce [C-GRAME-0001](#).

¹⁰ Pièce [B-0006](#).

3.1 MODIFICATIONS À LA LOI

[12] Les Distributeurs indiquent que l'article 48.1 de la Loi, tel qu'introduit par la Loi 24, modifie, notamment, les dispositions applicables à l'établissement de leur revenu requis et de la fixation des tarifs de distribution.

[13] À cet égard, la Loi 24 instaure une période couvrant trois années tarifaires pour le service de distribution de gaz naturel. L'article 48.1 de la Loi vise à encadrer la fixation des tarifs et des conditions de service de distribution applicables pour les Distributeurs sur cette période.

[14] Dans le cas d'EGQ, l'article 163 de la Loi 24 prévoit que la première période débute le 1^{er} janvier 2028. En ce qui a trait à Énergir, l'article 162 de cette même loi prévoit que cette période débute à compter de l'année tarifaire commençant le 1^{er} octobre 2025. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 162 de la Loi 24 prévoit que la période visée peut, à la demande d'Énergir, être d'une durée de deux ans. Le 21 août 2025, Énergir a par ailleurs confirmé qu'elle entendait se prévaloir de cette possibilité¹¹.

[15] Ce faisant, en ce qui a trait à Énergir, l'année tarifaire 2026-2027 sera une année intermédiaire du cycle tarifaire de deux ans ayant débuté le 1^{er} octobre 2025. La première période de trois années tarifaires débutera lors du dossier tarifaire 2027-2028 pour l'année tarifaire commençant le 1^{er} octobre 2027. Quant à EGQ, la première année d'application d'un cycle tarifaire de trois ans débutera le 1^{er} janvier 2028.

[16] Les Distributeurs proposent de déposer un dossier tarifaire à l'année 1, mais également aux années 2 et 3 de leur cycle tarifaire, afin de mettre à jour l'ensemble des données et indicateurs permettant d'établir le revenu requis au service de distribution. L'établissement du revenu requis en distribution à partir de la formule de variation des coûts (FVC) déterminée à l'année 1, ainsi que la mise à jour de la prévision des volumes et la détermination des outils d'approvisionnement requis lors des années intermédiaires, permettront à la Régie, pour l'année intermédiaire visée, de fixer les tarifs de distribution, de transport, d'équilibrage, de fourniture du gaz de source renouvelable (GSR) et les frais

¹¹ Pièce [B-0006](#), p. 4, référant au dossier R-4287-2024 Phase 2, pièce [B-0218](#).

de socialisation du GSR pour les Distributeurs, ainsi que du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) dans le cas d'EGQ.

[17] En ce qui a trait aux tarifs de fourniture du gaz naturel traditionnel et du SPEDE, ceux-ci continueront d'être établis de la même manière, soit sur une base mensuelle ou trimestrielle selon le cas.

[18] Au soutien de leur proposition de déposer annuellement un dossier tarifaire, les Distributeurs soumettent que l'objectif poursuivi par le gouvernement, dans le cadre des modifications à la Loi, vise à leur offrir plus de flexibilité, d'agilité et d'efficacité pour leur permettre d'innover et d'adapter leur modèle d'affaires vers des solutions décarbonées, notamment, en allégeant le processus de fixation des tarifs de distribution¹².

[19] Ils ajoutent que, contrairement au distributeur d'électricité, l'interprétation de l'article 48.1 de la Loi commande que l'on doit maintenir une fréquence annuelle de fixation des tarifs de distribution, pour ce qui est du gaz naturel.

[20] Ils soumettent par ailleurs que le paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 48.1 de la Loi, lequel traite de la FVC qui doit prendre en compte les surplus et manques à gagner d'une année tarifaire antérieure, confirme que l'exercice de fixation des tarifs de distribution doit être annuel.

3.2 TRAITEMENT DU DOSSIER TARIFAIRE DE L'ANNÉE 1

3.2.1 REVENU REQUIS

[21] Les Distributeurs indiquent qu'à la première année de chaque période couvrant trois années tarifaires, ils déposeront un dossier exhaustif, comprenant le coût de service complet, ainsi qu'une proposition détaillée de FVC s'appliquant au service de distribution.

¹² Pièce [A-0011](#), p. 108.

[22] Cette démarche permettra d'établir le revenu requis pour la première année et de fixer les paramètres qui encadreront la variation des coûts du service de distribution pour les deux années tarifaires suivantes. Cette révision tarifaire complète, effectuée à l'année 1, permettra de déterminer les bases sur lesquelles seront ajustés les tarifs de distribution lors des années intermédiaires.

[23] Le revenu requis de distribution sera établi, lors des années intermédiaires, en fonction d'éléments du coût de service de base qui seront assujettis à la FVC et à des ajustements à la marge pour d'autres éléments.

[24] Ce faisant, la FVC approuvée par la Régie à l'année 1 du cycle triennal, combinée à la projection des volumes, constituera le mécanisme d'ajustement permettant la fixation annuelle des tarifs de distribution lors des dossiers tarifaires des années intermédiaires 2 et 3, sans qu'il ne soit nécessaire de refaire l'étude complète du revenu requis établi à l'année 1.

3.2.2 PRÉVISION DES VOLUMES

[25] La prévision des volumes, qui servira à calculer les tarifs de distribution et à établir les outils d'approvisionnement requis pour l'année 1, sera déposée dans le cadre du plan d'approvisionnement sur un horizon de 10 ans. Le premier plan d'approvisionnement, sur 10 ans, sera déposé par les Distributeurs au plus tard le 1^{er} avril 2027, comme le prévoit l'article 168 de la Loi 24. Par la suite, le plan d'approvisionnement sera déposé aux trois ans.

[26] Dans le cas d'Énergir, dans le cadre du dossier tarifaire 2026-2027, un dernier plan d'approvisionnement, sur un horizon de quatre ans, sera déposé au printemps 2026. Les prévisions de volumes pour l'année 2026-2027 et la détermination des outils d'approvisionnement permettront à Énergir de déterminer les différents tarifs pour l'année intermédiaire 2026-2027.

3.2.3 ÉTABLISSEMENT DES TARIFS

[28] Les Distributeurs déposeront à l'année 1, pour approbation de la Régie, l'ensemble des tarifs, notamment les tarifs de distribution, de transport, d'équilibrage, de fourniture du GSR et les frais de socialisation du GSR. Pour EGQ, le tarif du SPEDE sera également inclus¹³.

3.3 TRAITEMENT DES DOSSIERS TARIFAIRES DES ANNÉES INTERMÉDIAIRES

[29] Les Distributeurs entendent déposer un dossier tarifaire lors des années intermédiaires afin que la Régie puisse fixer les tarifs de distribution, de transport, d'équilibrage, de fourniture du GSR et les frais de socialisation du GSR pour les Distributeurs, ainsi que le tarif du SPEDE dans le cas d'EGQ.

[30] Lors des années intermédiaires, les tarifs de distribution seront calculés en fonction de la FVC qui aura été approuvée au dossier tarifaire déposé à l'année 1, évitant ainsi aux Distributeurs de déposer un dossier tarifaire en coût de service complet annuellement.

3.3.1 REVENU REQUIS

[31] La FVC, approuvée par la Régie à l'année 1 du cycle tarifaire, viendra établir le coût de service ajusté, et donc le revenu requis pour les années intermédiaires, ce qui permettra de calculer les tarifs du service de distribution.

¹³ Pièce [B-0006](#), p. 6.

3.3.2 PRÉVISION DES VOLUMES

[32] Les Distributeurs déposeront leur plan d’approvisionnement à l’année 1 du cycle tarifaire. Comme ce plan sera déposé tous les trois ans, ils n’en déposeront pas durant les années intermédiaires, sauf dans le dossier tarifaire 2026-2027 d’Énergir. Toutefois, afin de pouvoir calculer les tarifs de distribution, une mise à jour de la prévision des volumes sera déposée lors des années intermédiaires. Cette révision des volumes permettra également de déterminer les outils d’approvisionnement requis pour répondre à la demande projetée lors des années intermédiaires, afin d’établir les tarifs de transport et d’équilibrage.

3.3.3 ÉTABLISSEMENT DES TARIFS

[33] Lors des années intermédiaires, les Distributeurs déposeront une mise à jour de l’ensemble des données permettant d’établir le revenu requis au service de distribution.

[34] L’établissement du revenu requis à partir de la FVC, ainsi que la mise à jour de la prévision des volumes et la détermination des outils d’approvisionnement requis lors des années intermédiaires, permettront à la Régie de fixer les tarifs de distribution, de transport, d’équilibrage, de fourniture du GSR et les frais de socialisation du GSR pour les Distributeurs, ainsi que le tarif du SPEDE dans le cas d’EGQ, pour l’année tarifaire intermédiaire visée.

[35] Également, comme c’est le cas actuellement, Énergir pourra ajuster ses tarifs de transport ou d’équilibrage en cours d’année pour refléter le coût réel d’acquisition, par exemple à la suite de décisions de la *Régie de l’énergie du Canada* ou de la *Commission de l’énergie de l’Ontario* (CEO).

[36] Pour EGQ, les modifications aux coûts de transport, de l’équilibrage et de la fourniture du gaz naturel résultant de décisions d’autres instances, notamment la CEO, seront incluses dans les ajustements des tarifs déposés trimestriellement, garantissant ainsi une adéquation continue entre les tarifs et les coûts d’acquisition réels.

3.4 AUTRES SUJETS

[37] Lors de la présentation des dossiers tarifaires, qu'il s'agisse de la première année du cycle triennal ou des années intermédiaires, les Distributeurs soulignent qu'ils pourraient déposer des preuves sur tout autre sujet qui ne touche pas directement la mise à jour des tarifs. Ces autres sujets pourraient porter, par exemple, sur des propositions de changements de structure tarifaire, des modifications au texte des conditions de services et tarifs, des modifications relatives à la détermination des besoins d'approvisionnement, des propositions de changements aux programmes commerciaux, etc.

3.5 RAPPORT ANNUEL

[38] Les Distributeurs précisent que leur rapport annuel continuera à être déposé chaque année. Il permettra, notamment, de calculer le montant des trop-perçus ou manques à gagner en fin d'année.

4 POSITION DES INTERVENANTS

[39] Les intervenants se déclarent essentiellement d'accord avec la proposition des Distributeurs. Ils ont toutefois soulevé quelques préoccupations ou questionnements lors de l'audience.

4.1 AHQ-ARQ ET ACEFO

[40] Dans leurs représentations conjointes, les intervenants soumettent avoir compris que les Distributeurs pourraient soumettre pour approbation la FVC à un autre moment qu'à l'année 1 d'un cycle tarifaire, ce avec quoi ils sont en désaccord. Ils indiquent toutefois qu'il n'est pas nécessaire de débattre de cette question dans le cadre du présent

dossier, alors que la question pourra être soulevée ultérieurement, si cela s'avère nécessaire¹⁴.

[41] Ils ajoutent qu'en ce qui a trait aux dossiers tarifaires des années intermédiaires, ils sont d'avis que la tenue d'une audience publique est requise et ils souhaitent être entendus dans le cadre de l'examen de ces dossiers.

[42] Aussi, plus spécifiquement, en ce qui a trait à l'obligation prévue à l'article 48.2 de la Loi, qui prévoit le dépôt de l'impact d'une hausse tarifaire sur les personnes à faible revenu, les intervenants sont d'avis que ce rapport doit être déposé annuellement.

[43] Finalement, les intervenants considèrent que les questions difficiles devraient être soumises à l'année 1 du cycle tarifaire, telles qu'une demande de fixation du taux de rendement. Ils reconnaissent toutefois que cette question n'a pas à être tranchée au présent dossier.

4.2 ACIG

[44] L'ACIG exprime sa préoccupation à l'égard de la détermination de la FVC. L'intervenante comprend que les Distributeurs pourraient déposer une nouvelle proposition de FVC à chaque cycle tarifaire et que cela est leur prérogative, à la lumière de l'article 48.1 de la Loi.

[45] À cet égard, l'ACIG soumet qu'une nouvelle FVC, qui serait déposée à chaque début d'un cycle tarifaire de trois ans, pourrait être contraire à l'objectif d'allègement réglementaire de la Loi 24, considérant que le processus de son examen est long et coûteux¹⁵.

¹⁴ Pièce [A-0011](#), p. 131 et suivantes.

¹⁵ Pièce [A-0011](#), p. 139.

4.3 FCEI

[46] La FCEI soumet que certaines zones grises subsistent quant à l'arrimage des dispositions législatives adoptées en juin dernier, avec le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*¹⁶ (le Règlement), toujours en vigueur, qui prévoit une périodicité annuelle.

[47] À cet égard, la FCEI constate que le nouveau règlement portant, notamment, sur la périodicité du plan d'approvisionnement, n'est pas adopté.

[48] À cela s'ajoute le *Plan de gestion intégré des ressources énergétiques* final, dont le dépôt au gouvernement pour approbation est attendu au plus tard le 1^{er} avril 2026.

[49] La FCEI soumet que la proposition des Distributeurs, à l'effet que le plan d'approvisionnement sur 10 ans sera déposé au plus tard au 1^{er} avril 2027, puis par la suite aux trois ans, est en inadéquation avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du Règlement en vigueur.

[50] Dans ce contexte, la FCEI estime que la Régie ne peut approuver la Demande, en ce qui a trait à la périodicité du plan d'approvisionnement, et recommande de suspendre le déroulement du présent dossier, seulement en ce qui a trait à la périodicité du plan d'approvisionnement, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement¹⁷.

4.4 OC

[51] OC souligne que la proposition des Distributeurs leur laisse une grande discrétion en ce qui a trait aux autres sujets qui pourraient être traités dans le cadre des dossiers tarifaires.

¹⁶ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

¹⁷ Pièce [A-0011](#), p. 142 et suivantes.

[52] Elle est d'avis que la liste des sujets à être traités dans les dossiers tarifaires des années intermédiaires ne devrait pas être établie à la seule discrétion des Distributeurs. Les intervenants devraient avoir la possibilité de proposer d'autres sujets, comme c'était le cas dans les dossiers tarifaires annuels sous le régime antérieur à la Loi 24.

[53] L'intervenante reconnaît que, bien qu'il appartienne ultimement à la Régie de déterminer les sujets d'examen dans chaque dossier tarifaire des années intermédiaires, elle est d'avis qu'il serait nécessaire pour les Distributeurs de continuer de fournir une mise à jour des informations concernant les programmes en efficacité énergétique.

[54] Elle est également d'avis que l'impact des hausses tarifaires sur les personnes à faible revenu, tel que prévu à l'article 48.2 de la Loi, devrait être déposé dans chacun des dossiers tarifaires d'un cycle triennal.

[55] Finalement, l'intervenante est d'avis que la tenue d'une audience publique est nécessaire pour les dossiers tarifaires des années intermédiaires. Elle estime que les enjeux qui y seront examinés seront suffisamment importants pour justifier la tenue d'audiences publiques, lesquelles pourraient être moins longues que celles prévues dans le cadre du dossier tarifaire de l'année 1 du cycle tarifaire¹⁸.

4.5 ROÉÉ

[56] Le ROÉÉ est préoccupé par la détermination d'un traitement réglementaire d'avance pour trois années, lequel pourrait être susceptible d'affecter l'exercice de la compétence tarifaire de la Régie. À cet égard, l'intervenant indique que l'on devrait être devant une situation concrète pour déterminer l'application de la Loi.

[57] Dans ce contexte, il se questionne sur la nécessité d'avoir une décision d'avance de la Régie sur la Demande, considérant également qu'il revient à chaque formation de décider de la façon de traiter un dossier¹⁹.

¹⁸ Pièce [A-0011](#), p. 145 et suivantes.

¹⁹ Pièce [A-0011](#), p. 156 et suivantes.

[58] L'intervenant exprime également des réserves sur le fait que la Régie ne devrait pas se positionner, dans le cadre du présent dossier, sur les sujets susceptibles d'être soumis pour traitement lors des dossiers tarifaires.

4.6 RTIEÉ

[59] Le RTIEÉ est le seul intervenant à avoir présenté une preuve lors de l'audience, laquelle vise essentiellement à appuyer la proposition des Distributeurs, indiquant notamment que le dépôt de dossiers annuels lors des années intermédiaires est souhaitable.

[60] L'intervenant ajoute, en argumentation, que la FVC devrait pouvoir être modifiée à l'intérieur d'un cycle tarifaire. De plus, chaque dossier tarifaire devrait faire l'objet d'une audience publique.

5 OPINION DE LA RÉGIE

[61] Au présent dossier, les questions soulevées par les Distributeurs portent sur la détermination du traitement réglementaire applicable à leurs dossiers tarifaires, en vertu du nouveau cadre législatif introduit par la Loi 24. Cette détermination découle spécifiquement du nouvel article 48.1 de la Loi et de questions soulevées par son interprétation. Selon les Distributeurs, il s'agit essentiellement de déterminer quels sont les tarifs visés par ce nouvel article et quelle est la fréquence de dépôt des dossiers tarifaires qu'il impose.

[62] L'article 48.1 de la Loi se lit ainsi :

48.1. La Régie fixe les tarifs et les conditions de service de distribution de gaz naturel applicables, pour une période de 12 mois, à compter du premier jour d'une année tarifaire d'un distributeur de gaz naturel. À cet effet, la Régie, à l'égard d'une période couvrant trois années tarifaires :

1° établit les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution de gaz naturel lors de la première année tarifaire et fixe, en fonction de ceux-ci, les tarifs de distribution de gaz naturel applicables au cours de cette première année;

2° détermine, aux fins de l'établissement des revenus requis pour les deux dernières années tarifaires, une formule de variation des coûts qui tient compte notamment d'un surplus ou d'un manque à gagner d'une année tarifaire antérieure;

3° fixe les tarifs de distribution de gaz naturel applicables à compter du premier jour de chacune des deux dernières années tarifaires d'un distributeur visées au paragraphe 2° en tenant compte de la variation prévue à ce paragraphe.

En outre, la Régie fixe, au cours d'une année tarifaire, sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, un tarif ou des conditions de service applicables à la distribution de gaz naturel. Elle tient alors compte, selon l'année visée, des revenus requis établis conformément au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa.

À la demande d'un distributeur faite au cours d'une période de trois années visées au premier alinéa, en raison de circonstances particulières, la Régie fixe les tarifs et les conditions de service visés à cet alinéa de la manière qui y est prévue²⁰.

[63] Tel que l'indique la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Bell Canada*, les dispositions d'une loi doivent être interprétées conformément à la méthode moderne d'interprétation des lois, soit en lisant les termes dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur²¹.

²⁰ [RLRQ, c. R-6.01](#), art. 48.1.

²¹ *Bell Canada c. Canada (Procureur général)*, [2019 CSC 66](#), par. 41.

5.1 TARIFS VISÉS PAR L'ARTICLE 48.1 DE LA LOI

[64] La Régie est d'avis que le libellé de l'article 48.1 de la Loi est clair, en ce qu'il prévoit expressément que celui-ci ne vise que la fixation des tarifs de distribution.

[65] Par ailleurs, tel que mentionné par les Distributeurs, la fixation des tarifs autres que ceux de distribution, est visée par des articles distincts de la Loi, soit les articles 52.5 et 52.6 :

52.5. Outre les tarifs de distribution de gaz naturel, la Régie peut, à la demande d'un distributeur de gaz naturel, fixer des tarifs et des conditions de service que ce dernier peut exiger d'un consommateur pour :

1° la fourniture de gaz naturel, à l'exclusion du gaz naturel renouvelable;

2° la fourniture de gaz de source renouvelable;

3° la récupération du coût du transport de gaz naturel qu'il assume;

4° l'offre d'un service d'équilibrage;

5° la récupération d'autres coûts qu'il assume à titre d'émetteur visé à l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou pour se conformer à une obligation de distribuer une quantité de gaz de source renouvelable déterminée en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 112. [...]

52.6. La Régie fixe, conformément aux premier et quatrième alinéas de l'article 49, avec les adaptations nécessaires, et sur demande d'un distributeur de gaz naturel ou d'un producteur de gaz de source renouvelable ou de sa propre initiative, les tarifs et les conditions de service d'un distributeur applicables à un tel producteur pour l'injection de gaz de source renouvelable. La juste valeur des actifs pouvant faire partie de la base de tarification d'un distributeur de gaz naturel est celle afférente aux postes d'injection et aux installations et équipements utiles à l'injection ainsi que celle correspondant à la différence entre le montant visé au premier alinéa de l'article 51 et celui visé au deuxième alinéa de cet article²².

²² [RLRQ, c. R-6.01](#), art. 52.5 et 52.6.

[66] Selon la Régie, ce constat confirme que l'article 48.1 de la Loi ne s'applique qu'à la fixation des tarifs de distribution, alors que les autres tarifs sont expressément régis par des dispositions distinctes.

5.2 PÉRIODICITÉ DES DOSSIERS TARIFAIRES

[67] Questionnés par la Régie, à l'audience, sur la périodicité des dossiers tarifaires et des distinctions entre l'article 48 et 48.1 de la Loi, les témoins des Distributeurs s'expriment comme suit :

R. Vous avez tout à fait raison, je crois que nos avocates voudront plaider l'interprétation de tout ça. Fait que, j'en parlais avec Nabil, puis si je peux commenter le processus de ça, je vois mal comment la Régie pourrait approuver des tarifs sur une période de trois ans. Trois ans, ça me semble long, ça nous créerait, je crois, des grosses variations tarifaires rendu à l'année 3.

Il me semble beaucoup plus aisé de se reparler à toutes les années intermédiaires et de faire des ajustements en fonction de la nouvelle prévision des volumes et des outils d'approvisionnement. Je ne crois pas que ça soit, en fait, j'allais dire que ce n'est pas possible, c'est sûrement possible pour la Régie d'établir puis d'approuver des tarifs pour trois ans, mais ça ne me semble pas... je ne vois pas ça comme étant un allègement réglementaire plus plus.

Au contraire, je crois qu'après les trois dernières années – là, c'est moi qui parle et Nabil pourra compléter – mais je crois qu'en qu'après les trois dernières années, on se retrouverait avec des comptes de frais reportés qui pourraient être très grands, des écarts de coûts à tenir dans les tarifs, comment on amortirait ces CFR-là sur les années qui suivent, parce qu'on aurait trois ans de CFR à amortir. Je vois mal comment que ça pourrait être utile ou qu'on pourrait qualifier ça d'un allègement réglementaire plus plus, là, en toute humilité.

M. NABIL [EL] MAJDOUB :

Je partage ce que vient de dire Jean-Sébastien. Ce que je pourrais ajouter c'est que notre lecture du 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie s'inscrit aussi dans... On veut aider la Régie, en quelque sorte permettre à la Régie d'assurer cette conciliation entre l'intérêt public, protection des consommateurs et puis traitement équitable des Distributeurs en optant pour, je dirais, un dépôt tarifaire annuel dans lequel on ajouterait cette composante essentielle que – je dirais peut-être plusieurs fois – qui est justement cette mise à jour volumétrique pendant les

années intermédiaires 2 et 3 qui, à notre sens, permettrait à la Régie de fixer des tarifs qui soient, je dirais, justes et qui refléteraient la réalité.

Donc, ce serait difficile d'avoir cette information pertinente dès la première année du cycle tarifaire. C'est pour ça que nous, on voit les choses de cette manière-là, selon ce cadre procédural, dans cet intérêt de toutes les parties prenantes²³.

[68] À cet égard, au cours de sa plaidoirie, la procureure d'Énergir ajoute, notamment, à ce sujet :

L'article 48, bien, il utilise, il emploie des termes qui sont assez directifs quant à la fréquence de l'examen auquel la Régie doit se prêter lorsqu'elle fixe les tarifs. Alors, c'est un passage que j'ai déjà lu tout à l'heure, mais on vient dire :

La Régie effectue aux trois ans une révision tarifaire lors de laquelle elle établit les revenus requis de chacune de ces années tarifaires-là.

Autrement dit, la façon dont ça va s'opérationnaliser, c'est qu'Hydro-Québec va venir voir la Régie une fois aux trois ans et à ce moment-là, bien, ils vont établir les revenus requis des trois années qui sont visées par le cycle ou par la révision tarifaire et fixer les tarifs de ces années-là par la même occasion, donc dès le moment où elle se présente à la Régie pour effectuer l'exercice de révision tarifaire.

Et ça, ça a été confirmé d'ailleurs récemment dans une décision que la Régie a rendue à l'égard de la fixation des tarifs du transporteur électrique. Je suis au paragraphe 32 de mon plan d'argumentation, on parle de la décision D 2026-008 qui vient confirmer un peu l'interprétation que je viens de faire de l'article 48 de la Loi.

Une chose sur laquelle je désire attirer votre attention en termes de distinction aussi entre les deux articles, donc 48 et 48.1, c'est que dans le cas de l'électricité, donc transporteur, distributeur, la fixation des revenus requis, elle ne dépend pas de l'application d'une formule de variation de coûts qui tiendrait compte des surplus et manques à gagner.

Voyons d'ailleurs comment les surplus et manques à gagner sont pris en considération du côté de l'électricité. Regardons l'article 52.3 de la Loi qui prévoit que ce sont :

²³ Pièce [A-0011](#), p. 81 et suivantes.

[...] des surplus ou des manques à gagner cumulés par le transporteur ou le distributeur au cours des années tarifaires visées par la révision précédente.

Dont la Régie doit tenir compte au moment de faire l'exercice de révision tarifaire.

Par opposition aux termes qui sont utilisés à l'article 48.1 lorsqu'il est question des surplus et manques à gagner, on ne parle pas de la prise en considération des surplus et manques à gagner d'un cycle précédent ou d'une période ou d'une révision tarifaire précédente, on parle de surplus et manques à gagner d'une année tarifaire antérieure.

Si je résume, bien, il y a plusieurs distinctions à faire entre les deux articles. Il y a évidemment les termes qui sont utilisés, l'existence d'une formule dans le cas du gaz naturel pour la détermination des revenus requis pour les années 2 et 3 et la façon de considérer les surplus et manques à gagner. Donc, tout ça confirme la fréquence différente de l'exercice auquel la Régie doit se prêter au moment de fixer les tarifs des Distributeurs²⁴.

[69] La Régie partage l'interprétation des Distributeurs à l'effet que l'article 48.1 de la Loi, tel que libellé, vise la fixation annuelle des tarifs de distribution.

[70] Tel que mentionné plus tôt, les dispositions d'une loi doivent être interprétées en lisant les termes dans leur contexte global, en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

[71] À cet égard, la Régie note que le texte de l'article 48.1 prévoit, à son premier alinéa, la fixation des tarifs de distribution pour une période de 12 mois, à compter du premier jour d'une année tarifaire.

[72] Le second paragraphe du premier alinéa, quant à lui, prévoit que la Régie doit tenir compte des surplus et manque à gagner d'une année tarifaire antérieure pour fixer les tarifs de l'an 2 et de l'an 3 :

2° détermine, aux fins de l'établissement des revenus requis pour les deux dernières années tarifaires, une formule de variation des coûts qui tient compte

²⁴ Pièce [A-0011](#), p. 117 et suivantes.

notamment d'un surplus ou d'un manque à gagner d'une année tarifaire antérieure²⁵.

[73] La Régie est d'avis que le second paragraphe rend raisonnable la conclusion selon laquelle l'exercice de fixation des tarifs de distribution doit être effectué annuellement. Dans un scénario où ces tarifs seraient fixés, dès la première année, pour chaque année du cycle tarifaire de trois ans, les surplus et les manques à gagner, d'une année tarifaire antérieure, ne seraient pas encore connus aux fins de la fixation de tarifs représentatifs des données les plus récentes pour les années 2 et 3.

[74] Aussi, notons qu'en matière d'interprétation des lois, l'article 41.1 de la *Loi d'interprétation*²⁶ prévoit que les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui découle de l'ensemble et qui lui donne effet.

[75] À cet égard, la Régie ne peut ignorer le fait que la Loi 24 a non seulement introduit l'article 48.1 de la Loi, relatif à la fixation des tarifs de distribution de gaz naturel, mais elle a également introduit l'article 48, lequel vise le régime applicable à la révision tarifaire applicable au transporteur et au distributeur d'électricité :

48. La Régie effectue aux trois ans une révision tarifaire lors de laquelle elle établit, pour les trois années tarifaires visées par cette révision, les revenus requis annuellement par le transporteur d'électricité ou le distributeur d'électricité pour assurer l'exploitation de son réseau et lors de laquelle elle fixe les tarifs applicables à compter, dans le cas du transporteur d'électricité, du 1^{er} janvier ou, dans le cas du distributeur d'électricité, du 1^{er} avril de chacune de ces trois années tarifaires. La Régie peut, de la manière qu'elle détermine, répartir une hausse tarifaire d'une ou de plusieurs des années tarifaires visées par la révision sur ces trois années.

En outre, la Régie fixe, au cours d'une année tarifaire, sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, un tarif ou des conditions de service applicables au transport ou à la distribution d'électricité par le transporteur ou le distributeur visé au premier alinéa. Elle tient alors compte, pour

²⁵ [RLRQ, c. R-6.01](#), art. 48.1 (1) (2°).

²⁶ [RLRQ, c. I-16](#).

la fixation d'un tarif et selon l'année visée, des revenus requis établis conformément au premier alinéa pour l'année tarifaire en cours.

À la demande du transporteur d'électricité ou du distributeur d'électricité faite au cours des trois années tarifaires visées par une révision tarifaire effectuée en vertu du premier alinéa, en raison de circonstances particulières, la Régie effectue une révision tarifaire visée à cet alinéa de la manière qui y est prévue.

Le distributeur d'électricité consulte le ministre avant de faire une demande visée au deuxième ou au troisième alinéa²⁷. [notre soulignement]

[76] La Régie est d'avis qu'il apparaît clairement du libellé de cette disposition que celle-ci vise, dans le cas du transporteur et du distributeur d'électricité, une révision tarifaire aux trois ans, lors de laquelle la Régie doit fixer à l'avance les tarifs applicables de chacune des trois années tarifaires. Force est de constater que le même libellé n'a pas été utilisé dans le cadre de la fixation des tarifs de distribution de gaz naturel à l'article 48.1 de la Loi, favorisant ainsi une interprétation selon laquelle cet article vise plutôt, quant à lui, la fixation annuelle des tarifs de distribution de gaz naturel.

[77] Finalement, en ce qui a trait à certains extraits du Journal des débats cités par les Distributeurs au soutien de la recherche de l'intention du législateur, la Régie note que ceux-ci sont en adéquation avec un contexte dans lequel les modifications visaient à maintenir un régime de fixation annuelle des tarifs des distributeurs gaziers²⁸.

5.3 TRAITEMENT DES DOSSIERS TARIFAIRES AU COURS D'UN CYCLE TARIFAIRE

[78] La Régie juge que la proposition des Distributeurs quant au traitement réglementaire de leurs dossiers tarifaires, à l'intérieur de chaque cycle tarifaire, respecte le cadre légal et réglementaire applicable à de tels dossiers.

²⁷ [RLRQ, c. R-6.01](#), art. 48.

²⁸ Pièce [B-0010](#), p. 5.

[79] Aussi, l'intention des Distributeurs de déposer, dès la première année d'un cycle tarifaire, une demande d'approbation d'une FVC aux fins de la fixation du revenu requis des années intermédiaires 2 et 3 de ce cycle tarifaire, est conforme aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 48.1 de la Loi.

[80] La Régie est d'avis que cette proposition des Distributeurs permettra également un allègement réglementaire. En effet, le revenu requis en distribution des années intermédiaires d'un cycle tarifaire sera déterminé sur la base de la FVC, et non en fonction d'un coût de service complet.

[81] À cet égard, la Régie note les préoccupations des intervenants quant à la possibilité que la FVC soit revue complètement à chaque cycle tarifaire, ou encore, au cours d'un cycle tarifaire.

[82] La Régie retient que la Loi ne prévoit pas dans quelle mesure la FVC doit ou ne doit pas être modifiée à chaque cycle tarifaire, ni dans quelle mesure elle pourrait être modifiée à l'intérieur de celui-ci. Ainsi, elle juge qu'il reviendra à chaque formation devant laquelle une telle question pourrait être soulevée de la trancher.

[83] En ce qui a trait à la demande de la FCEI de suspendre le présent dossier en ce qui a trait à la périodicité du plan d'approvisionnement, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement portant, notamment, sur la périodicité des plans d'approvisionnement, la Régie juge qu'il n'y a pas lieu de lui donner suite.

[84] En effet, la proposition des Distributeurs n'a pas d'impact sur la périodicité de dépôt du plan d'approvisionnement. Elle prévoit la mise à jour annuelle des volumes au cours d'un cycle triennal, et ce, peu importe la périodicité du dépôt du plan d'approvisionnement aux fins de son approbation.

[85] À cet égard, la Régie est satisfaite de la proposition des Distributeurs, en ce qui a trait à la prévision des volumes aux fins du calcul des tarifs de distribution et du revenu requis à l'année 1, dans le cadre du plan d'approvisionnement sur un horizon de 10 ans²⁹,

²⁹ Le premier plan d'approvisionnement sur 10 ans sera déposé au plus tard le 1^{er} avril 2027, conformément à l'article 168 de la Loi 24.

lequel sera par la suite déposé aux trois ans. La Régie est d'avis que la prévision des volumes révisée annuellement, telle que proposée, lui permettra de fixer des tarifs reflétant les données les plus récentes.

[86] Pour ces motifs, la Régie détermine le traitement réglementaire des dossiers tarifaires des Distributeurs, conformément aux modalités décrites à la pièce B-0006.

5.4 AUTRES PRÉOCCUPATIONS SOULEVÉES PAR LES INTERVENANTS

[87] Certains intervenants ont soulevé une préoccupation quant à la détermination des sujets qui pourraient être déposés et examinés aux dossiers tarifaires. Le ROÉÉ exprime des réserves sur le fait que la Régie ne devrait pas se positionner à cet égard au présent dossier. OC soumet que la liste des sujets à être traités dans les dossiers tarifaires ne devrait pas être établie à la seule discrétion des Distributeurs, et que les intervenants devraient avoir la possibilité de proposer d'autres sujets.

[88] À cet égard, la Régie soumet que la Loi 24 n'a pas modifié la possibilité pour elle, ni pour les intervenants, de soulever certains questionnements qui pourraient être examinés. Dans cette optique, elle juge que la proposition des Distributeurs de soumettre dans chaque dossier tarifaire des demandes connexes, qui ne sont pas strictement de nature tarifaire, s'inscrit dans une continuité du processus actuel. Ainsi, il reviendra à chaque formation, chargée d'examiner ces dossiers, de se prononcer sur les demandes et les propositions des Distributeurs et des intervenants.

[89] OC et l'ACEFO soumettent que les Distributeurs ont, en vertu de l'article 48.2 de la Loi, l'obligation de déposer, dans le cadre de chaque dossier tarifaire dans lesquels sont proposées des hausses tarifaires, dont ceux des années intermédiaires, un document présentant les impacts d'une hausse tarifaire sur les personnes à faible revenu.

[90] À cet égard, la Régie est d'avis qu'elle n'a pas à déterminer, au présent dossier, les éléments spécifiques qui doivent être déposés aux dossiers tarifaires. Elle note toutefois que les Distributeurs sont en réflexion, notamment quant à la périodicité du dépôt du document requis par l'article 48.2 de la Loi, et les invite à présenter leur réflexion à cet égard, dans le cadre de leurs prochains dossiers tarifaires.

[91] Enfin, en ce qui a trait aux préoccupations soulevées par les intervenants quant à la tenue d'audiences publiques lors des dossiers tarifaires des Distributeurs, dans la foulée des modifications à l'article 25 de la Loi introduites par la Loi 24, il reviendra à chaque formation désignée pour l'examen d'un dossier de déterminer la procédure et le traitement applicable à celui-ci.

[92] **Pour l'ensemble de ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la Demande;

DÉTERMINE le traitement réglementaire des dossiers tarifaires des Distributeurs, conformément aux modalités décrites à la pièce B-0006.

Louis Legault

Régisseur

Esther Falardeau

Régisseur

André Larocque

Régisseur